

# Convention de location de l'avion Piper HB-OXD

conclue entre :

M./Mme ..... né(e) le ..... domicilié(e) à .....

ou

Société/Club ..... représenté(e) par ..... né(e) le .....

Le locataire (Pilote)

et

M. Marcel Meyer, né le 22 janvier 1966, Chemin de la Perche 34, 2900 Porrentruy

Le bailleur

## Préambule

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, Monsieur Marcel Meyer (Le bailleur) est devenu propriétaire unique de l'avion Piper J3C-065/L4, immatriculé HB-OXD, précédemment propriété du Groupe de Vol à Moteur de Porrentruy (GVMP).

Le présent contrat est destiné à définir les conditions et modalités de location de l'avion par le bailleur

## Article 1 : Généralités

Le bailleur s'engage à louer l'avion immatriculé HB-OXD aux pilotes du club GVMP et à tout autre pilote qui en ferait la demande, sous réserve d'approbation du bailleur.

Le locataire sera titulaire d'une licence de pilote valable pour le pilotage de la classe en question. Il sera au bénéfice d'un certificat médical valable. Le bailleur aura en sa possession une copie de la licence et du certificat médical du locataire comme moyen de preuve.

Le locataire est l'unique responsable du vol pour lequel il a loué l'avion, même s'il vole avec un autre pilote titulaire ou non d'une licence et d'un certificat médical valables.

La sous-location ainsi que le prêt, par le locataire de l'avion, sont prohibés.

## Article 2 : Assurances

Le bailleur souscrira à sa charge aux frais des assurances RC et Casco complète pour l'avion HB-OXD.

En cas d'incident ou d'accident qui causerait un dégât sur l'avion, une franchise de **CHF 3'000.-** est exclusivement à payer par le locataire au bailleur dans un délai de 5 jours à partir de la date du dégât causé. En cas de dégât total de l'avion, la franchise devient caduque.

## Article 3 : Conditions de location

Pour la location de l'avion HB-OXD aux membres du GVMP, il est convenu d'entente avec le Président du GVMP que les réservations s'effectueront sur le site RESAIR (comme actuellement), sans frais pour le bailleur.

Pour tout autre pilote, ils s'adresseront directement auprès du bailleur, qui définira les modalités.

Dans la mesure où le locataire désirerait louer l'avion durant une journée entière ou plus, il lui sera facturé au minimum, 3 heures de vol par jour, au tarif défini à l'article 6 du contrat. Dans la mesure où le locataire vole plus que 3 heures par jour, il s'acquittera des heures de vol effectuées.

#### **Article 4: Conditions de paiement des vols**

Le locataire s'acquittera du montant dû pour le(s) vol(s) effectué(s) au plus tard 5 jours après le(s) vol(s) effectué(s). Sur demande, le locataire peut procéder à un versement anticipé.

Le locataire effectuera tous les paiements des vols effectués sur le compte du bailleur, auprès de la banque UBS sur le compte **IBAN : CH98 0022 6226 3939 9128 1**

Le bailleur peut mettre à disposition du locataire des bulletins de versement édités à son nom pour effectuer les paiements.

En cas de non-respect du délai de paiement des vols, le bailleur se réserve le droit d'interdire la location de l'avion au locataire, ceci jusqu'à la régularisation des sommes dues.

#### **Article 5: Vol de contrôle**

Dans la mesure où le locataire n'a pas effectué de vol durant l'année en cours, il a l'obligation d'effectuer un vol de contrôle avec un instructeur dûment habilité.

#### **Article 6: Tarification**

Pour l'année 2015, le prix de l'heure de vol est fixé à **CHF 180.-**, sous réserve de modification du prix du carburant, sachant que le prix actuel de l'AVGAS est de CHF 2.50/litre.

Les heures de vol seront facturées à la minute. Le compteur d'heures de vol installé à bord de l'avion servira au locataire pour comptabiliser la durée des vols et pour s'acquitter des paiements au bailleur.

Les taxes d'atterrissage sont à la charge du locataire. Il s'en acquittera personnellement directement.

Dans la mesure où le locataire doit mettre de l'essence sur un aérodrome extérieur à la base de stationnement de l'avion, il sera remboursé sur présentation d'une quittance de justification.

#### **Article 7: Responsabilités du locataire (pilote)**

Avant chaque vol, le locataire effectuera une visite pré-vol, et tout constat d'anomalie est à communiquer au bailleur.

Le locataire, en sa qualité de commandant de bord, est seul responsable de son vol et des conditions dans lesquelles il l'effectue.

Après chaque vol, le locataire inscrira les heures de vol dans le carnet de vol de l'avion.

Chaque incident, anomalie technique, dégât mineur, etc. constaté pendant ou après le vol, sera signalé sans délai au bailleur.

Le locataire ne pourra en aucun cas aviser un atelier mécanique, sans l'accord du bailleur.

#### **Article 8: Durée du contrat - Résiliation**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé, moyennant un préavis de 1 mois.

Le contrat de location est subordonné à l'article 5 Condition particulière, du contrat de vente de l'avion du 29 mai 2015, signé entre le GVMP et le bailleur. Les termes de l'article sont retranscrits in extenso

*L'acquéreur s'engage à stationner l'avion sur le site de l'Aérodrome de Bressaucourt (LSZQ) pendant au moins 5 années dès l'entrée en jouissance et l'acquéreur s'engage à mettre l'avion vendu à disposition de pilotes tiers, membres ou non du GVMP, à des conditions qu'il fixera librement lui-même.*

*Toutefois, cet engagement sera caduc dès que l'avion n'aura pas réalisé au moins 120 heures de vol par année, le total étant calculé du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. L'acquéreur s'engage à ne pas entraver outre mesure l'utilisation de l'avion vendu afin de promouvoir son utilisation.*

**Article 9:** For, droit

***Le for pour les litiges qui pourraient survenir du fait de la présente convention est à Porrentruy.***

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière.

Par la signature de la présente convention et par son exécution, les parties reconnaissent qu'elle est valable.

Ainsi fait à Porrentruy, le ..... en 2 exemplaires.

**Le bailleur :** Marcel Meyer

**Le locataire :** .....